

AJ Famille 2013 p.383

***Solus consensus obligat* ou le consentement obligé à lui seul**

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

15-05-2013

n° 11-26.933 (n° 432 FS-P+B+I)

Sommaire :

Le couple s'est marié le 12 juill. 1986 sous le régime de la séparation de biens. Le contrat de mariage prévoyait que « les époux contribueront aux charges du ménage en proportion de leurs revenus et gains respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer des quittances l'un de l'autre. L'épouse s'acquittera de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle aura l'administration et la jouissance et par son activité au foyer. Ces charges seront réputées avoir été réglées jour par jour ». Après le prononcé du divorce par un jugement du 24 avr. 2007, l'époux prétend posséder une créance à l'encontre de l'indivision, en premier lieu, en ce qu'il a remboursé l'emprunt ayant servi à l'acquisition en indivision du domicile conjugal et familial et, en second lieu, en ce qu'il a financé le coût des travaux de réparation et d'aménagement de cet immeuble. Débouté en appel, il engage un pourvoi en cassation qui rejette sa réclamation : 🏠(1)

Texte intégral :

« Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que l'immeuble indivis constituait le logement de la famille, la cour d'appel a pu décider que le paiement des dépenses afférentes à l'acquisition et à l'aménagement de ce bien participait de l'exécution par le mari de son obligation de contribuer aux charges du mariage ; que la portée de la présomption instituée par la clause de répartition de ces charges n'ayant pas été débattue devant les juges du fond, ceux-ci, qui, sans être tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont constaté que, pendant toute la durée de la vie commune, le mari avait disposé de revenus confortables tandis que ceux de son épouse, qui avait travaillé de manière épisodique, avaient été beaucoup plus faibles et irréguliers, ont souverainement estimé que les paiements effectués par le mari l'avaient été en proportion de ses facultés contributives ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 214

Mots clés :

MARIAGE * Régime primaire * Contribution aux charges du mariage * Séparation de biens * Obligation * Exécution
* Dépense liée au logement familial réalisée par un époux

(1) L'ex-époux espérait pouvoir tirer profit du régime séparatiste adopté lors du mariage et solliciter ainsi une créance au motif qu'il avait remboursé l'emprunt ayant servi à l'acquisition indivise du domicile familial et qu'il avait seul pris en charge le coût des travaux d'aménagement. C'était sans compter sur le fait que ces dépenses, y compris au moyen de deniers propres comme provenant d'une succession, avaient servi à l'acquisition du logement familial et qu'il se devait de remplir son obligation liée au titre de la contribution aux charges du mariage.

Finalement, même si cette décision réaffirme le principe selon lequel en matière de mariage, quel que soit, *a priori*, le régime matrimonial adopté, les dispositions de l'art. 214 c. civ. portant sur la contribution aux charges du mariage des époux trouvent à s'appliquer, elle revêt un intérêt à un double titre : d'une part, en ce qu'elle rappelle une des conséquences importantes du mariage nonobstant le régime matrimonial choisi par le couple et, d'autre part, en ce qu'il est envisageable de nuancer l'application de cette règle en fonction des clauses prévues par un régime conventionnel.

Sur le principe de l'application des dispositions de l'art. 214 c. civ., qui sont d'ordre public, nous rappellerons qu'il s'agit là d'un des effets directs du mariage au même titre que pour les art. 215 à 226 dudit code. Ainsi tout couple marié bénéficie de ce statut fondamental impératif, peu importe le régime matrimonial choisi.

Nous rappellerons le contenu de la notion de contribution aux charges du mariage :

- les dépenses de logement, de nourriture, de vêtements, de transport et de santé ;
- les frais d'entretien et d'éducation des enfants ;
- les dépenses d'agrément ;
- les dépenses de poche d'un époux ;
- jusqu'à l'acquisition d'une résidence secondaire.

Bref ce que l'on peut résumer à l'ensemble des dépenses liées au train de vie du ménage.

Dans l'espèce qui nous occupe, les dépenses présentées par l'époux, et sur la base desquelles il réclame une créance à l'encontre de l'indivision relèvent exclusivement de dépenses liées au logement familial. C'est ainsi que tout naturellement les juges de la cour d'appel d'abord, puis les Hauts magistrats de la Cour de cassation viennent rappeler que celles-ci s'inscrivent totalement dans l'exécution par l'époux de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Régulièrement, la Cour de cassation est saisie de cette question et, à chaque fois, elle réaffirme cette règle. Pour autant, et c'est là que réside le second intérêt de cet arrêt, ne peut-on pas envisager une limite au contenu de cette obligation ?

En d'autres termes, un époux ou ex-époux peut-il disposer d'un recours contre son conjoint ou ex-conjoint s'il estime qu'il a trop contribué ? Le bon sens impose une réponse positive mais les chances de succès paraissent très limitées. C'est ce que nous révèle la présente affaire.

Car, en effet, si cette obligation de contribuer aux charges du mariage est d'ordre public, il n'en demeure pas moins qu'elle tire son origine d'un texte supplétif ouvrant ainsi des perspectives intéressantes au niveau des régimes conventionnels.

À cet égard, nous ne pouvons que relever que traditionnellement les clauses ayant trait aux modalités d'exécution de l'obligation de contribution aux charges ne sont pas spécialement innovantes et respectent toutes un cadre très convenu comme dans le cas qui nous occupe, à l'exception peut-être de la précision concernant les modalités d'exécution de l'obligation par l'épouse, comme étant rédigée ainsi : « les époux contribueront aux charges du ménage en proportion de leurs revenus et gains respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux ni à retirer des quittances l'un de l'autre. L'épouse s'acquittera de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle aura l'administration et la jouissance et par son activité au foyer. Ces charges seront réputées avoir été réglées jour par jour ».

Quelle peut être alors la portée de ce type de clause qui rejoint incontestablement les dispositions de l'art. 214 c. civ. laissant ainsi penser que toute reddition de comptes entre les époux paraît impossible tout en posant de surcroît une présomption d'exécution ? Et d'ailleurs s'agit-il d'une présomption simple ou irréfragable ?

À ce sujet, si la Cour de cassation a d'abord considéré le caractère irréfragable d'une telle clause (Civ. 1^{re}, 14 mars 2006, n° 05-15.980, AJ fam. 2006. 293, obs. P. Hilt [📄](#)), elle s'est ensuite prononcée pour une présomption simple susceptible d'être renversée. Ainsi chaque ex-époux a la possibilité de rapporter la preuve d'une sur-contribution (Civ. 1^{re}, 3 mars 2010, n° 09-11.005, D. 2010. 2092, chron. N. Auroy et C. Creton [📄](#) ; *ibid.* 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau [📄](#) ; AJ fam. 2010. 188, obs. F. Chénéde [📄](#) ; RTD civ. 2010. 305, obs. J. Hauser [📄](#) ; *ibid.* 363, obs. B. Vareille [📄](#) ; Defrénois 2010. 1336, obs. D. Autem. - V. égal. Paris, 30 juin 2010, n° 09/10730, D. 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau [📄](#) ; AJ fam. 2010. 499, obs. P. Hilt [📄](#)). Cette preuve incombe exclusivement aux ex-époux ou époux et il n'appartient pas aux magistrats de suppléer la carence de ces derniers dans l'administration de celle-ci comme le rappellent les moyens de l'arrêt dont il s'agit.

En l'espèce, il a été relevé que les magistrats du fond ont souverainement estimé que le déséquilibre des facultés contributives des époux aux charges du mariage imposait une participation plus importante pour celui disposant d'une situation financière plus confortable, sans que l'on puisse retenir une quelconque sur-contribution. En effet, il convient de ne pas oublier que les époux sont tenus de contribuer à hauteur de leurs facultés respectives, et d'ailleurs la rédaction de la clause à ce sujet concernant l'épouse était aussi révélatrice de cette situation de fait. Il en eût été probablement autrement dans l'hypothèse de capacités financières identiques. Ainsi, la créance présentée par l'ex-époux aurait pu, selon toute vraisemblance, prospérer à la condition toutefois qu'il rapporte la preuve d'une sur-contribution.

Stéphanie Blanc-Pelissier, *Avocate au Barreau de Tours*

En résumé

En présence d'un régime de séparation de biens, lors d'un financement total ou partiel du logement familial par un époux, il sera difficile à celui-ci de faire valoir une créance à l'encontre de l'indivision sauf à ce que les deux membres du couple disposent de revenus identiques et à la condition que l'époux demandeur justifie d'une contribution plus importante que l'autre conjoint.